



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de confortement dunaire par rechargement de sable et pose de fascines sur la commune de Siouville-Hague (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003915 relative au projet de travaux de confortement dunaire par rechargement de sable et pose de fascines sur la commune de Siouville-Hague (50), reçue complète le 27 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 8 février 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 2 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de confortement dunaire sur le front littoral nord (sur 300 ml) endommagé par les tempêtes hivernales sur la commune de Siouville-Hague ; que ce projet s'inscrit dans :

- la continuité des ré-ensablements dunaires successifs effectués depuis 2015 au droit de la clinique Korian à la pointe nord de la plage ;
- le cadre d'un plan de gestion du trait de côte afin de lutter contre l'érosion du cordon dunaire et le risque de submersion marine sur la commune de Siouville-Hague ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève de la rubrique n°11.b du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et en particulier la « *reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que nonobstant les informations fournies par le pétitionnaire, le projet relève également de la rubrique n°13 du tableau pré-cité qui concerne les « *travaux de rechargement de plage* » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le déplacement de 6 000 m³ de sable du sud de l'estran vers le haut de la plage par le biais de pelles mécaniques et de tracteurs ;
- l'implantation de fascines ;
- la réalisation des travaux sur une période de moins d'un mois (courant mars-avril 2021) en journée ;
- le suivi de l'évolution du niveau de sédiments et de leur stabilité ;

Considérant que, dans le cadre de mesures d'urgence, d'autres aménagements ont été réalisés et ont fait l'objet de trois décisions de non soumission à évaluation environnementale :

- la décision n°2017-2289 relative au projet de travaux de rechargement en sable d'un cordon dunaire sur la commune de Siouville-Hague reçu le 13 septembre 2017 qui consistait à recharger en sable le massif dunaire nord (10 000 m³) pour renforcer le cordon dunaire qui a fait l'objet d'une campagne de ré-ensablement en 2015 ;
- la décision n°2019-3350 relative au projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague reçu le 18 octobre 2019 qui consistait à réaliser le rechargement en sable et à poser des fascines à la pointe nord de la plage au droit de la clinique Korian ;
- la décision n°2020-3581 relative au projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague reçu le 10 avril 2020 qui consistait à réaliser des travaux de ré-ensablement du cordon dunaire (10 000 m³) à la pointe nord de la plage au droit de la clinique Korian ;

et que ces aménagements nécessiteraient une étude globale visant une gestion pluriannuelle du trait de côte de la commune de Siouville-Hague et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

Considérant que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 joint au dossier met en évidence :

- la destruction de la biodiversité (vers, lançons...) sur la surface du sable prélevé (30 cm de profondeur) ;
- des nuisances sonores dues aux engins de chantier ;

que la collectivité conclut que le projet est susceptible de générer la destruction d'habitat naturel mais l'absence de perturbation d'espèces ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *Massif dunaire de Biville Vasteville et Héauville* » (250008147) qui accueille notamment le Gravelot à collier interrompu et la ZNIEFF de type II « *La Hague* » (250006482) qui abrite notamment des chiroptères ;
- au sein d'un corridor écologique humide fortement sensible à la fragmentation ;
- dans des zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence ;
- dans une bande de précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions ;
- à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, le « *Massif dunaire de Héauville à Vauville* » (FR2500083), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habits, Faune, Flore* » qui abrite notamment le Triton crêté et les « *Landes et dunes de la digue* » (FR2512002), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » qui accueille notamment le Gravelot à collier interrompu ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- la localisation du site de prélèvement du sable ;
- une étude faune-flore ;
- les effets du prélèvement de sable sur la biodiversité et sur la dynamique sédimentaire de la plage ;
- la description des travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de travaux de confortement dunaire par rechargement de sable et pose de fascines sur la commune de Siouville-Hague (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, sites Natura 2000, corridor humide), les effets cumulés sur le linéaire côtier, la gestion pluriannuelle du trait de côte de la commune et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 mars 2021

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr